

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Economiques

1er Bureau

MR/MCN

A R R E T E portant protection d'un biotope
sur le territoire des communes de VERGIGNY et
ST FLORENTIN, aux lieudits "Cul de la Nasse"
et "Les Grands Prés".

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

DCLAE - B1 - 86 - 48

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi ci-dessus visée,
VU les arrêtés interministériels des 17 avril 1981 et 29 septembre 1981 définissant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
VU le dossier scientifique établi par le Groupe Ornithologique de l'Yonne, dossier présenté le 24 mars 1984,
VU l'avis de M. le Maire de ST FLORENTIN, en date du 7 novembre 1984,
VU l'avis de M. le Maire de VERGIGNY, en date du 19 novembre 1984,
VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, en date du 19/11/85,
VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Yonne, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 7 février 1986,
CONSIDERANT que ce site biologique abrite de nombreuses espèces protégées, mentionnées dans les arrêtés interministériels des 17 avril 1981 et 29 septembre 1981,
CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral de protection de biotope est la mesure réglementaire la mieux adaptée en vue de la protection de ce site,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er - Le site biologique établi sur les communes de ST FLORENTIN et de VERGIGNY aux lieudits "Les Grands Prés" et "Le Cul de la Nasse" est délimité au Nord par le Canal de Bourgogne, à l'Ouest par la ligne SNCF/TGV, au Sud par la ligne normale SNCF, à l'Est par une perpendiculaire de l'amont du plan d'eau à la ligne normale SNCF selon le plan en annexe.

Sur le site sus-visé, sont interdites et réglementées les activités mentionnées aux articles 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7.

.../...

Article 2 - Les activités agricoles, pastorales continuent à s'exercer librement. Cependant, toute modification de la couverture végétale actuelle ne résultant pas de l'exploitation courante est interdite. L'utilisation de produits phytosanitaires, d'insecticides et d'herbicides chimiques ne devra en cas compromettre l'équilibre biologique du milieu.

Les plantations de peupliers existant sur le site pourront être exploitées à maturité, sous réserve que cette exploitation soit effectuée en dehors de la période allant du 1er octobre au 1er mars, ces dates correspondant à la période d'hivernage des oiseaux.

Article 3 - Toute activité commerciale, artisanale, industrielle est interdite. Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Article 4 - Tout travail public ou privé susceptible de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit, sauf autorisation préfectorale explicite prise après avis de la commission des sites siégeant en formation de protection de la nature. Cette disposition vise notamment les constructions autres que celles nécessaires à l'information du public et les travaux d'aménagement qui pourraient être entrepris en faveur de la faune. Ces derniers devront être autorisés par le Commissaire de la République.

Cependant, la poursuite de petites extractions de matériaux par les agriculteurs, pour les besoins de leur exploitation agricole, est autorisée sur les parcelles 36 à 39.

Article 5 - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Seules peuvent camper les équipes ou personnalités scientifiques autorisées par le Commissaire de la République.

Les activités sportives et nautiques sont interdites.

Article 6 - La pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules, des bateaux ou autres embarcations sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour le service du site biologique,
- aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions,
- aux véhicules nécessaires à l'exercice des activités agricoles,
- aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours, de sauvetage ou de police,
- aux véhicules personnels des propriétaires riverains.

Article 7 - Il est interdit, sous réserve des dispositions du présent arrêté :

- d'abandonner, déposer ou jeter des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- d'abandonner, déposer, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit.

La commune de VERGIGNY continuera à veiller au bon fonctionnement de sa station d'épuration au moyen d'un prélèvement annuel dont le résultat est communiqué à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne et affiché dans les communes de ST FLORENTIN et de VERGIGNY. Une information sera également assurée dans la presse locale.

Les personnes intéressées pourront consulter le plan annexé à la Préfecture (Direction des Collectivités Locales et des Affaires Economiques - 1er Bureau) ainsi qu'en mairie de ces communes.

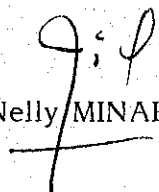
Article 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires des communes de ST FLORENTIN et de VERGIGNY, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera adressée à M. le Président du Groupe Ornithologique de l'Yonne, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne ainsi qu'aux propriétaires des terrains concernés.

Auxerre, le 17 Février 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Michel DESMET

Pour expédition conforme,
Le Chef de Bureau Délégué,


Nelly MINARD

